

**Ordonnance  
réglant l'admission des personnes et des véhicules  
à la circulation routière**  
(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

**Modification du 1<sup>er</sup> juillet 2015**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 36, al. 3, let. a à f, et 4*

<sup>3</sup> Une interdiction de circuler d'un mois au minimum doit être prononcée contre toute personne qui a conduit un véhicule automobile pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire:

- a. avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,40 mg/l ou plus ou avec un taux d'alcool dans le sang de 0,80 pour mille ou plus;
- b. *ne concerne que le texte italien*
- c. *ne concerne que les textes allemand et italien*
- d. à f. *ne concerne que le texte italien*

<sup>4</sup> L'autorité peut prononcer un avertissement lorsque la concentration d'alcool dans l'air expiré atteint 0,25 mg/l ou plus, mais moins de 0,40 mg/l, ou lorsque le taux d'alcool dans le sang atteint 0,50 pour mille ou plus, mais moins de 0,80 pour mille.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

1<sup>er</sup> juillet 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 741.51

